



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des
territoires et de la mer

Décentralisation de la
police de la publicité :
**Quelles évolutions au
1^{er} janvier 2024 pour
les communes et les
EPCI ?**

La réglementation du code de l'environnement



Volonté du législateur ➤ Réguler l'affichage publicitaire extérieur (AFE)

- Permettre le développement économique
- Encadrer les incitations à la consommation,
- Préserver le cadre de vie et notamment le patrimoine protégé

Et en territoire de Parc naturel régional ?

- Au même titre que sur d'autres zones remarquables, le Code de l'environnement stipule que la publicité est interdite (publicités et préenseignes) et les projets d'enseignes sont soumis à autorisation préalable en territoire de Parc naturel régional ;
- La Charte signalétique du Parc définit les préconisations en matière d'affichage extérieur sur le territoire ;
- Les EPCI peuvent élaborer un Règlement local de publicité permettant de réintroduire certaines formes de publicité compatibles avec la Charte signalétique du Parc

La réglementation du code de l'environnement : en quoi cela consiste ?

Appliquer le cadre légal :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- Contrôler le respect de la réglementation ;
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Mais aussi :

- Sensibiliser, faire connaître la réglementation auprès des acteurs locaux qui ont besoin de se signaler,
- Informer, rappeler la réglementation, par exemple lors des dépôts de demande d'autorisation d'urbanisme,
- Dialoguer et encourager la mise en conformité des dispositifs avant d'engager des mesures plus contraignantes

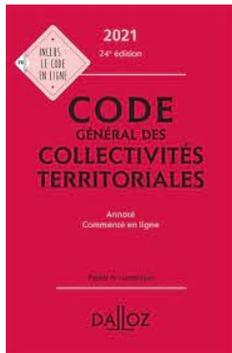
La réglementation du code de l'environnement : qui est compétent ?

Jusqu'au 31 décembre 2023	A partir du premier janvier 2024
Pour les collectivités ayant adopté un Règlement local de Publicité (communes ou Intercommunalités), l'autorité locale compétente exerce la police de la publicité : Le Maire	Le pouvoir peut-être transféré au président de l'EPCI
Pour les autres collectivités, la police de la publicité est exercée par le Préfet, via la DDTM	Sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges, la compétence est transférée aux collectivités locales.

Le transfert de compétence sans opposition possible

Commune de + de 3500
habitants non rattachées à un
EPCI compétent en matière de
PLU ou RLP

Commune de – de 3500
habitants non rattachées à un
EPCI compétent en matière de
PLU ou RLP



Article L. 5211-9-2

Scénario 2 :
Police de la publicité exercée
par le Maire

Scénario 1 :
Police de la publicité exercée
par le Président de l'EPCI

Le transfert de compétence avec opposition possible

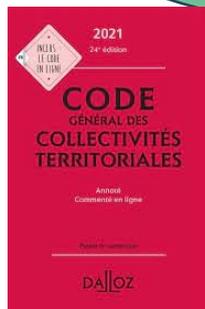
L'EPCI est compétent
en matière de PLU ou de
RLP

Commune de – de 3500
habitants rattachées à un EPCI
compétent en matière de PLU
ou RLP

Un, ou plusieurs,
maires peuvent s'opposer
au transfert entre le 1^{er}
janvier et le 30 juin
2024

Le président peut
renoncer courant
juillet 2024 pour
tout son territoire
Scénario 2 : police
exercée par les
Maires

Le président n'y
renonce pas, seule
les Maires s'étant
opposés gardent la
compétence
Coexistence
scénarios 1 et 2



III de l'article L. 5211-9-2

Résumé des scénarios

Scénario 1 – Compétence EPCI	Scénario 2 – Compétence Communes	Scénario 3 – Compétence communes – Mutualisation intercommunale
Sensibiliser		
<p>Programme d'actions coordonné entre EPCI, Communes et Syndicat mixte du Parc à destination des commerçants, artisans, entreprises – Faire connaître la réglementation</p> <p>Information des collectivités dans le cadre des dépôts d'autorisation d'urbanisme – Rappel de la réglementation</p> <p>Information dans le cadre des actions de développement économique des EPCI</p>		
Instruire		
<p>Dépôt des demandes d'autorisation préalable en Mairie et transfert à l'EPCI</p> <p>Instruction par l'EPCI</p> <p>Arrêtés d'autorisation signés par le Président</p>	<p>Dépôt des demandes d'autorisation préalable en Mairie</p> <p>Instruction par la Mairie</p> <p>Arrêtés d'autorisation signés par les Maires</p>	<p>Dépôt des demandes d'autorisation préalable en Mairie</p> <p>Instruction par l'EPCI</p> <p>Arrêtés d'autorisation signés par les Maires</p>
Contrôler – Faire appliquer la réglementation		
<p>Procédures amiables par l'EPCI</p> <p>Agent assermenté intercommunal</p> <p>Mises en demeure signées par le Président</p>	<p>Procédures amiables par les Communes</p> <p>Maire officier de police judiciaire</p> <p>Mises en demeure signées par les Maires</p>	<p>Procédures amiables par les Communes</p> <p>Maire officier de police judiciaire</p> <p>Et/ou agent assermenté mutualisé</p> <p>Mises en demeure signées par les Maires</p>

Au regard des synergies, il est fortement conseillé de mutualiser instruction ADS et AFE

Résumé des scénarios

S1 – Compétence EPCI

Avantages

- Regroupement des moyens humains pour l’instruction +/- le contrôle, si recrutement d’un agent assermenté,
- Expertise technique dans la connaissance de la réglementation
- Mise à distance de l’exercice de police, exercice facilité,
- Application de la réglementation et de son contrôle identique à l’échelle de l’EPCI
- Sensibilisation facilitée lors des dépôts d’autorisation d’urbanisme ou projets développement éco – Rappel de la réglementation

S2 Compétence Communes

Avantages

- Suivi de proximité de la mise en œuvre de la réglementation, présence de terrain, connaissance fine des projets et des acteurs économiques

S3 Compétence Communes – Mutualisation intercommunale

Avantages

- Mutualisation des services d’instruction / Mise en œuvre similaire aux autorisations de demande d’urbanisme – Procédure connue
- Expertise technique dans la connaissance de la réglementation
- Sensibilisation facilitée lors des dépôts d’autorisation d’urbanisme ou projets développement éco – Rappel de la réglementation
- Suivi de proximité de la mise en œuvre de la réglementation, présence de terrain, connaissance fine des projets et des acteurs économiques
- Préalable possible à un RLPi

Résumé des scénarios

S1 – Compétence EPCI	S2 - Compétence Communes	S3 Compétence Communes – Mutualisation intercommunale
<p style="text-align: center;">Risques</p> <p>Mise en demeure d'appliquer la réglementation ➤ Responsabilités accrues des Présidents d'EPCI</p>	<p style="text-align: center;">Risques</p> <ul style="list-style-type: none">- Manque de moyens humains et matériel pour assurer l'instruction et la police de la publicité,- Difficulté à exercer le contrôle dans un contexte d'interconnaissance,- Application et suivi de la réglementation disparate d'une commune à l'autre au sein d'un même EPCI ➤ zones à risque de concentration de dispositifs en infraction ?- Mise en demeure d'appliquer la réglementation ➤ Responsabilités totales des élus locaux	<p style="text-align: center;">Risques</p> <ul style="list-style-type: none">- Mise en demeure d'appliquer la réglementation ➤ Responsabilités accrues des élus locaux

La prise de compétence de l'EPCI prendra effet sur les territoires ou l'opposition est possible :

- **Le 1er juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024
- **Le 1er août 2024**, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024. Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les **communes qui ne se sont pas opposées**.

Exercice de la compétence par les communes

- L'ensemble des maires exercent cette police du **1er janvier au 30 juin 2024** (Délai d'opposition)
- Si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, **les maires de toutes les communes conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024. Possibilité à ce moment d'organiser la délégation de l'instruction à l'EPCI.**
- Seuls les maires des communes qui se sont opposés **conserveront cette police au-delà du 1er août 2024, si l'EPCI ne renonce pas au transfert entre le 1^{er} et le 31 juillet 2024.**

Exercice de la compétence après les dispositions transitoires de la Loi Climat Résilience

Les maires de ces communes pourront cependant exercer ultérieurement leur droit d'opposition dans les conditions exposées au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT :

- dans un délai de six mois après l'élection d'un nouvel exécutif au niveau intercommunal
- soit dans un délai de six mois après transfert de la compétence PLU ou de la compétence RLP à l'intercommunalité

RLPi : Règlement local de publicité intercommunal – Document adossé au PLUi

- La compétence planification est intercommunale et le document s'applique à l'ensemble des communes, soit l'instruction est mise en commun au sein de l'EPCI soit les communes conservent la compétence de police
- Le document permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités du territoire, c'est une réponse concertée et adaptée aux enjeux économiques et paysagers locaux
- Il permet de réintroduire certaines formes de publicité sur le territoire et d'instaurer par délibération la taxe locale sur la publicité extérieure
- Le transfert de compétence s'organise selon l'article L. 5211-9-2 du CGCT : cf scénarios 1 à 3

Accompagnement des services du Ministère et de la DDTM

DDTM :

- Une plateforme osmose dédiée au partage d'informations, de bonnes pratiques, de veille réglementaire et de modèles :
https://osmose.numerique.gouv.fr/jcms/p_6477468/fr/ddtm-62-publicite
Pour solliciter votre inscription : ddtm-reseau-collectivites@pas-de-calais.gouv.fr
- Un agent référent sur le domaine de la publicité et des compagnonnages à l'échelle de l'EPCI :
martine.becquelin@pas-de-calais.gouv.fr / 03.21.22.99.45
- Une animation départementale au travers des clubs historiques ADS et PLUi

Ministère :

- Des fiches pratiques et des formations en lien avec le CNFPT
- La mise à jour du guide pratique sur l'affichage publicitaire extérieur
- La compensation de la charge liée au transfert de compétence

Annexe

		A partir du 1 ^{er} janvier 2024	Aucun maire opposé au transfert EPCI	Si un ou plusieurs maires se sont opposés avant 1 ^{er} juillet		
			A partir du 1 ^{er} juillet 2024	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	A partir du 1 ^{er} août 2024	
					Le président EPCI n'a pas renoncé au transfert <small>(Il acquiert la compétence SEULEMENT sur les communes qu'il ne se sont pas opposés)</small>	Le président EPCI a renoncé au transfert ^(**)
EPCI compétent PLU/RLP (transfert automatique)	Les maires de toutes les communes (*) peuvent s'opposer au transfert EPCI – 6 mois pour se prononcer + 1 mois avis EPCI	Compétence maire	Compétence président EPCI	Compétence maire	maire non opposé = compétence président EPCI	Compétence maire
				maire opposé = compétence maire		
EPCI non compétent PLU/RLP	Communes < 3 500 habitants (transfert obligatoire)	Compétence président EPCI				
	Communes ≥ 3 500 habitants (transfert impossible)	Compétence maire				

(*) Un maire qui souhaite exercer lui-même sa police dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert à l'EPCI et conserver cette compétence.

(**) Un président d'EPCI peut renoncer au transfert sans attendre le 1er août 2024, dès lors qu'un maire s'est opposé au transfert à l'EPCI. Tous les maires conservent alors cette compétence.

Possibilité aux maires de s'opposer ultérieurement au transfert soit :

- après transfert de compétence PLU ou RLP au président de l'EPCI (dans les 6 mois après transfert de compétence) = pour les communes dont l'EPCI n'était pas compétent auparavant ;
- soit après élection du président de l'EPCI : si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune le pouvoir de police de la publicité ; le maire peut exercer son droit d'opposition dans les 6 mois.